

	DOCUMENTS DIVERS	■ SAAD	DIV DEM 32	Version	
		□ SSIAD			
	FICHE DE PRESENTATION DES AIDES FINANCIERES MOBILISABLES POUR UN CLIENT	□ FD			
		Date d'application : 16/01/17			Page 1/1

## LES AIDES FINANCIERES DONT VOUS POUVEZ BENEFICIER

De nombreuses aides financières sont possibles en fonction de votre âge, de votre situation et de vos ressources.

Lors de l'évaluation de vos besoins, nous pourrons vous renseigner sur l'aide la plus adaptée à votre situation :

### ❖ L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Elle est attribuée par le Conseil Départemental aux personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes (classées dans les catégories 1 à 4 de la grille AGGIR qui permet d'évaluer le niveau de dépendance des personnes) : aide aux activités de la vie quotidienne, livraison de repas, Téléassistance....

### ❖ La prestation de compensation du Handicap (PCH)

La prestation de compensation est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Ces besoins doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières.

### ❖ L'aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale

Elle est attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans peu ou pas dépendantes (classées dans les catégories 5 et 6 de la grille AGGIR), sous conditions de ressources par rapport à un plafond légal d'attribution. Lorsque les ressources sont supérieures au plafond, elle peut être prise en charge au titre de l'aide-ménagère à domicile par les caisses de retraites (Carsat, MSA, ...)

### ❖ L'aide à domicile prise en charge par les caisses de retraite

L'aide-ménagère à domicile est une prestation de votre caisse de retraite (CARSAT, MSA, ...) La participation horaire du bénéficiaire est déterminée selon le barème de ressources adopté chaque année par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

### ❖ Le Fonds d'action sociale des caisses de retraite et des mutuelles

Les caisses de retraite ou les mutuelles disposent d'un fonds d'action sociale que vous pouvez solliciter dans certains cas (maladie, accident, sortie d'hôpital, ...). Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite ou de votre mutuelle.

### ❖ Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)

L'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) est accordée sous conditions de ressources dans la période succédant immédiatement le retour à domicile ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile pour une durée maximale de trois mois, à condition de relever, à l'issue de la période de prise en charge, des GIR 5 ou 6 et de ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par un autre système de prise en charge

### ❖ Les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF, MSA) et du Conseil départemental

Soutien des familles dans les phases critiques de la vie : naissance, maladie d'un parent, maladie d'un enfant (...), soutien à la parentalité.

### ❖ Le complément du libre choix du mode de garde

Cette allocation octroyée dans le cadre de la PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant) s'adresse aux parents d'enfants de moins de 6 ans. Sous conditions d'un plafond de ressources, la CAF vous aide à financer la garde de votre enfant. Un minimum de 16 heures de garde par mois est requis en prestataire.



**Grâce aux avantages fiscaux liés aux services à la personne, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt, selon la réglementation en vigueur.**

#### Réduction d'impôts

50% des sommes versées au salarié et/ou à l'ADMR sont déductibles des impôts jusqu'à hauteur de 12 000 € majorés éventuellement de 1 500 € par enfant à charge et ce dès le premier enfant (dans la limite de 15 000 €) sous certaines conditions.

#### Crédit d'impôts

50 % des sommes versées au salarié et/ou à l'ADMR font l'objet d'un crédit d'impôts (à hauteur de 12 000 € majorés éventuellement de 1 500 € par enfant à charge et ce dès le premier, dans la limite de 15 000 €) sous certaines conditions. Limite de 500 € pour le petit bricolage et de 5000 Euros pour le petit jardinage.

Document remis avec le livret